

## PROCES-VERBAL

### DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 NOVEMBRE 2014

#### Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy -  
Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Bernard Wallemacq – Directeur général

#### Excusés

Nathalie Nikolajev, Conseillère communale

La séance s'ouvre à 20h30.

**Madame la Bourgmestre** propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2014 les points suivants :

### SEANCE PUBLIQUE

#### Points supplémentaires:

**Point 19 :** Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014

**Point 20 :** Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**  
(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

**Madame Donnay** fait part du fait qu'à propos du compte rendu relatif à l'interpellation citoyenne, il avait été décidé que l'Echevin de l'Enseignement prendrait contact avec la Direction scolaire pour envisager l'accès à la cour aux jeunes du village. Cette décision n'apparaît pas dans le procès-verbal.

La correction est effectuée sur le champ.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique**

**Approuve le procès-verbal de la séance du 1er octobre 2014.**

## **2. APPROBATION DU BUDGET– SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2015**

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

**Monsieur Debouche** présente tout d'abord les modifications à apporter au budget qui a été transmis aux Conseillers communaux.

Il explique qu'à l'extraordinaire, deux dossiers ne seront pas attribués en 2014. Il s'agit de l'acquisition d'un camion-grue et de la réalisation des travaux sur le pont ex-SNCB à la Rue de l'Equipée. Il y a lieu de reporter ces crédits en 2015.

Il mentionne également des modifications à propos de numéros d'articles concernant le plan de cohésion sociale.

**Monsieur Debouche** présente ensuite le budget 2015.

Au niveau des recettes, il épingle :

- l'augmentation des recettes de plus de 65.000 euros pour la taxe force motrice à charge des grosses entreprises ;
- l'augmentation des recettes pour un montant supérieur à 136.000 euros pour la taxe relative aux antennes GSM ;
- une nouvelle taxe concernant les friches industrielles.

**Monsieur Debouche** explique que certaines entreprises donnent l'impression de spéculer au détriment du développement industriel. Il est dès lors utile tant de ce point de vue que d'un point de vue économique de taxer ces friches ;

- l'augmentation de l'IPP dont le règlement a déjà été voté ;
- une diminution de la taxe industrielle compensatoire d'un montant de 365.000 euros.

Ce qui influence le boni du budget 2015, c'est l'enregistrement des 3.600.000 euros que constitue le versement de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'aide exceptionnelle fournie par le CRAC.

Il indique encore une baisse des placements financiers due à une trésorerie réduite et à des taux d'intérêt en baisse ainsi qu'une diminution des dividendes de plus ou moins 177.000 euros.

Au niveau des dépenses, **Monsieur Debouche** attire l'attention sur les points suivants :

- la double dotation à verser aux zones de sécurité. L'aide exceptionnelle du CRAC vient à point nommé pour couvrir cette double inscription ;
- des intérêts pour un montant de 1.500.000 euros sont inscrits au cas où ils devraient être versés dans le cadre du dossier BASF ;
- la dotation de la zone de police est légèrement en hausse ;
- la dotation au CPAS est maintenue ;
- une provision de 500.000 euros pour d'éventuels remboursements relatifs à la taxe industrielle compensatoire a été inscrite.

**Monsieur Bouchez** annonce d'entrée de jeu que son groupe va voter contre le budget. Il estime que ce budget est le reflet de la politique de la majorité qui consiste à préserver ce qu'elle considère comme

étant des matières nobles et de jeter à l'abandon ce qui constitue la carcasse, comme les activités jeunesse ou le personnel communal.

**Monsieur Bouchez** rappelle que son groupe avait proposé de se séparer d'un membre du Collège pour que celui-ci participe aussi à l'effort financier.

Il s'étonne de la double inscription de sommes à verser à la zone d'incendie alors que, pour partie, il s'agit de liquider des montants qui concernent des exercices antérieurs.

Il note que la majorité souhaite établir une nouvelle taxe sur les ruines industrielles. Il attire l'attention sur le fait qu'à partir d'un certain nombre de mètres carrés, ces ruines sont taxées par la Région et par la Province. Il doute dès lors que cette nouvelle taxe rapporte gros à la Commune.

Il se félicite par contre du vote d'une taxe sur les mats GSM. Il indique que lorsqu'il l'avait proposé, il lui avait été rétorqué que ce n'était pas possible.

**Monsieur Bouchez** fait le constat que la majorité est en train de démanteler le service public. Il estime qu'au bout de ce processus, il ne restera plus qu'une Commune avec des routes et des bâtiments.

**Monsieur Hainaut** déplore que la Commission des Finances ait été convoquée une heure avant le Conseil communal. Cette Commission permet aux membres du Conseil communal de poser des questions sur le budget. Il n'a pas été possible de le faire dans des délais corrects.

**Monsieur Hainaut** annonce que son groupe votera également contre ce budget.

**Monsieur Moutoy** abonde dans le sens de Monsieur Hainaut et précise que c'est la raison pour laquelle il ne s'est pas présenté à la réunion de la Commission.

Il estime qu'il s'agit d'un manque de respect par rapport aux membres de la Commission.

Il fait part aussi de son étonnement quant à la double inscription pour le financement de la zone de secours. Pour lui, il y a aussi un problème technique au niveau de l'inscription.

Il s'étonne qu'un montant de 51.000 euros relatif aux cotisations de solidarité soit inscrit au budget 2015 alors que la Commune a procédé à des licenciements. Il juge qu'il est possible d'éviter cette cotisation si la Commune procède à des nominations. Il faudrait alors une tout autre politique du personnel.

Enfin, il s'étonne de l'augmentation du subside alloué à l'ASBL Pirouline qui passe de 170.000 euros à 249.000 euros. Il se demande si c'est en prévision des grèves qui sont programmées en 2015.

**Monsieur Bouchez** s'interroge sur le fait que pour les nuits musicales, il y ait à la fois le versement des recettes liées à la vente des billets ainsi qu'un subside.

Sauf erreur de sa part, il indique qu'il y a aucune délibération qui a été adoptée sur la manière d'obtenir des places.

**Monsieur Pezzotti** fait le constat que les décisions budgétaires prises montrent que les services au public sont réduits et qu'il n'y a plus aucun projet. Ces mesures touchent les citoyens tant sur le plan culturel que sur le plan pédagogique.

Au niveau de l'enseignement, il fait remarquer que ces mesures touchent une politique essentielle qui est celle de l'éducation.

Il met en évidence les crédits relatifs aux séjours pédagogiques qui sont mis à zéro, une réduction d'un tiers du personnel, la diminution des crédits pour l'acquisition de livres et l'augmentation des tarifs pour la participation des élèves à la piscine. L'ensemble de ces économies s'élève à un total de 104.000 euros.

**Madame la Bourgmestre** répond que quand le niveau de recettes n'est plus le même, il n'est plus possible de dépenser autant.

Elle précise que le 1<sup>er</sup> exercice a été d'augmenter les recettes mais que malgré cela il fallait prendre des décisions de réduction des dépenses.

Par rapport au financement des zones de secours, **Madame la Bourgmestre** informe que les inscriptions budgétaires ont été effectuées conformément aux instructions reçues et au récapitulatif des dépenses transmises par le Gouverneur. Ces informations ont été validées lors de la réunion organisée avec le CRAC.

**Monsieur Bouchez** ne peut comprendre cette double inscription au budget 2015 alors qu'une partie du financement concerne les exercices antérieurs.

**Madame la Bourgmestre** confirme que c'est bien comme cela qu'il faut procéder. Elle en veut pour preuve que des Provinces autre que la Province de Hainaut viennent en aide aux Communes pour étaler cette double subsidiation.

A propos de la Commission des Finances, **Madame la Bourgmestre** attire l'attention sur le fait que le groupe PS n'était pas représenté lors des 4 dernières réunions. Elle ajoute que la réunion s'est tenue en cette fin d'après-midi uniquement pour une question d'agenda.

Elle explique par ailleurs que la cotisation de responsabilisation n'a aucun lien avec les licenciements. Il est ici question du financement des pensions des agents statutaires en lien avec le nombre d'agents nommés.

Elle précise que même en stabilisant le nombre de statutaires, il y aura des cotisations à payer.

Enfin, en ce qui concerne Pirouline, il s'agit en réalité d'un transfert de dépenses de personnel vers un subside.

**Monsieur Debouche** considère qu'il est injurieux d'accuser la nouvelle majorité de porter atteinte au service public. S'il est évident que la majorité ne partage pas la même vision du service public, il n'en reste pas moins que l'ambition reste d'avoir un service public de qualité.

Il précise que, si le Collège investit dans les bâtiments et dans le matériel, c'est pour améliorer les conditions de travail des travailleurs et améliorer le service aux citoyens.

**Monsieur Debouche** rappelle que, par rapport aux autres Communes, Seneffe a un excédent au niveau du personnel. Malgré les efforts déjà réalisés, la part des dépenses du personnel dans le total des dépenses va passer de 38 à 40%.

Concernant la taxe éolienne, il attire l'attention de Monsieur Bouchez sur le fait que les circulaires changent et que, ce qui est possible aujourd'hui, ne l'était pas hier.

Quant aux friches industrielles, il indique que le montant inscrit au budget est faible puisqu'il n'est que de 10.000 euros. Il était, à ses yeux, symboliquement important à la fois de prendre ces nouvelles dispositions et de mettre une somme au budget.

**Monsieur De Laever** précise que l'accueil extrascolaire est sous-traité à l'ASBL Pirouline. Les nouvelles dispositions quant au financement se veulent plus transparentes puisque du personnel à charge communale était mis à la disposition de l'ASBL.

Il ajoute que ce nouveau système a un effet positif sur le personnel employé puisqu'ils ont obtenu des contrats à durée indéterminée plutôt que des contrats à durée déterminée s'étalant sur l'année scolaire comme les années antérieures.

Ensuite, il ajoute l'intérêt économique puisque l'ASBL Pirouline dispose de points APE spécifiques pour l'engagement de ces personnes.

**Monsieur De Laever** explique que le budget de l'enseignement s'est fait en parfaite concertation avec les Directions scolaires. Il ne valide pas les chiffres cités par Monsieur Pezzotti puisqu'au total il y a une augmentation de 120.000 euros.

Il ajoute que les voyages pédagogiques seront à l'avenir organisés par les Comités scolaires. En effet, lorsque c'est le PO qui les organise, il est nécessaire de procéder à un marché public avec pour conséquence une augmentation importante des tarifs qui sont pratiqués.

**Madame Janssens** précise à propos des nuits musicales, qu'il y a lieu de distinguer la question du subventionnement octroyé à l'organisateur pour soutenir cette activité culturelle de la partie négociation du prix des entrées.

**Monsieur Bouchez** remercie pour l'explication. Il met toutefois en évidence le fait qu'il est plus facile de négocier un bon prix pour les entrées à partir du moment où une subvention est accordée.

Par ailleurs, **Monsieur Bouchez** déclare avoir bien entendu l'exposé de l'Echevin de l'Enseignement. Il se réjouit qu'il réussit à augmenter son personnel alors que, dans les autres secteurs, on licencie. Il estime dès lors que la majorité peut s'engager sur le maintien de l'emploi et rassurer ceux qui s'inquiètent. Il conclut en spécifiant qu'il est heureux pour l'enseignement mais triste pour les autres services.

**Monsieur De Laever** explique qu'il faut d'abord différencier une année scolaire et une année budgétaire. Ensuite, il fait remarquer que Monsieur Bouchez n'a pas bien lu le plan de gestion puisque ce dernier indique qu'il n'y aura pas de modification pour l'année scolaire en cours mais que les mesures de réduction sont programmées pour l'année 2015-2016. Il précise que ces mesures ont été concertées avec l'ensemble des directions scolaires.

Il rappelle que 3h par classe sont financées par la Commune. En effet, 31 périodes sont dispensées dans les classes de l'enseignement communal au lieu des 28 obligatoires. Il confirme qu'une réduction de 160.000 euros sera réalisée dans l'enseignement pour la prochaine année scolaire.

**Monsieur Bouchez** réplique que dans le budget 2015, il y a aussi les 4 premiers mois de l'année scolaire prochaine. Dès lors, si l'on suit le raisonnement de l'Echevin de l'Enseignement, il y a 100.000 euros en plus pour les 6 premiers mois de l'année, ce qui est étonnant alors que l'on a procédé à des économies dans tous les autres secteurs.

Il reconnaît que la situation financière de la Commune n'est plus la même mais que l'enseignement de qualité qui a été développé depuis de nombreuses années est en train d'être petit à petit détricoté.

**Madame la Bourgmestre** précise que l'impact sur le personnel dans le secteur de l'enseignement est bien indiqué pour l'année 2016 dans le plan de gestion.

Par ailleurs, elle déclare avoir attendu l'approche de l'ancienne majorité pendant 6 ans pour réduire les dépenses.

**Monsieur Bouchez** souhaite savoir si la majorité est certaine des recettes qui ont été inscrites au budget 2015 notamment l'augmentation relative à la taxe force motrice. Est-ce que ces augmentations sont en phase avec le plan marshall ?

**Monsieur Debouche** répond que la Commune a l'accord de la tutelle sur cette question.

**Monsieur Hainaut** s'interroge à l'extraordinaire sur les travaux relatif à la passerelle près de la bibliothèque et sur les travaux de rénovation de la salle.

**Monsieur Bouchez** indique qu'il n'a pas de question à poser mais que la lecture de l'extraordinaire va dans le sens qu'il exposait tout à l'heure à savoir que la Commune finira par disposer d'une belle bibliothèque avec de beaux livres mais sans bibliothécaires.

**Madame la Bourgmestre** répond que les travaux relatifs à la passerelle de la bibliothèque concernent la passerelle qui surplombe la Samme et qui permet l'accès au Centre de l'Eau. Cette passerelle est dans un état déplorable et il est urgent de procéder à la réparation.

Quant à la rénovation de la Salle communale, il est constaté, après 10 années de fonctionnement, qu'il y a un certain nombre de frais à engager pour pouvoir continuer de l'exploiter.

Elle ajoute dans le même esprit que des travaux sont programmés également au Centre de l'Eau.

\*\*\*\*\*

Vu le livre 3 titre 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015,

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances,

**Par 11 voix pour, 9 voix contre** (Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le budget communal, service ordinaire, pour l'exercice 2015, aux montants suivants à corriger compte tenu des modifications apportées en séance :**

<b>Service ordinaire</b>		
	Recettes	Dépenses
<b>Total exercice propre</b>	<b>22.655.811,54</b>	<b>22.156.805,21</b>
Résultat positif	499.006,33	
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>176.852,46</b>	<b>28.450</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>22.832.664,00</b>	<b>22.185.255,21</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Totaux généraux</b>	<b>22.832.664,00</b>	<b>22.185.255,21</b>
Résultat final	647.408,79	0,00

## Article 2

Approuve le budget communal, service extraordinaire, pour l'exercice 2015, aux montants suivants :

<b>Service extraordinaire</b>		
	Recettes	Dépenses
<b>Total exercice propre</b>	<b>6.193.912,32</b>	<b>7.129.379,56</b>
Résultat négatif	0,00	935.467,24
<b>Total exercices antérieurs</b>	<b>1.011.753,48</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>7.205.665,80</b>	<b>7.129.379,56</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>935.467,24</b>	<b>0,00</b>
<b>Totaux généraux</b>	<b>8.141.133,04</b>	<b>7.129.379,56</b>
Résultat final	1.011.753,48	0,00

### 3. PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL DE L'ADMINISTRATION (MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

Dans le cadre de l'élaboration du budget communal 2015, il y a lieu d'approuver le rapport annuel des services communaux.

**Monsieur Bouchez** souhaite tout d'abord féliciter l'ensemble des services communaux pour la rédaction de ce document.

**Monsieur Pezzotti** souhaite obtenir des informations sur les activités dans les espaces citoyens.

**Madame Janssens** répond que sur Seneffe, les activités se développent en collaboration avec la bibliothèque et ce dans le cadre du nouveau décret.

**Madame la Bourgmestre** poursuit en précisant que sur Familleureux, l'espace est ouvert une fois par semaine et que sur Feluy, l'espace est encore ouvert cette année mais ne le sera plus à l'avenir.

**Monsieur Pezzotti** souhaite savoir si le projet imaginé sur le terrain de l'ancienne école communale de Familleureux est abandonné.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'il n'y a pas encore de projet défini mais que l'on se dirige sans doute vers une promotion immobilière.

**Monsieur Pezzotti** ajoute encore qu'il n'a vu trace dans le rapport du transfert de l'école foot vers Arquennes, d'informations concernant l'arrêt de la pratique sportive pour les clubs de foot d'Arquennes et de Familleureux. Il s'interroge aussi sur la question de savoir si le tiers temps pédagogique est toujours réellement un tiers temps pédagogique et où en est l'éclairage à la Grand'Rue de Feluy.

**Monsieur De Laever** répond que la question du transfert de foot éduc a déjà été évoquée à maintes reprises au Conseil communal. Il rappelle qu'au moins 15 enfants sont partis à l'école communale d'Arquennes.

Concernant le tiers temps pédagogique, il confirme que celui-ci est toujours bien mis en œuvre dans l'ensemble des écoles communales de l'entité.

**Madame la Bourgmestre** ne peut donner en séance des informations précises sur l'éclairage à la Grand'Rue de Feluy. Les services communaux prendront contact avec Monsieur Pezzotti pour l'en informer.

**Madame Duhoux** précise, en ce qui concerne les clubs de foot d'Arquennes et de Familleureux, que des contacts ont été pris pour trouver des solutions mais que personne n'a voulu prendre le relais. Les enfants de ces clubs se sont dirigés vers Seneffe, Ronquières ou encore vers Obaix-Buzet.

Elle ajoute qu'une proposition a été adressée au Snef FC de reprendre l'infrastructure d'Arquennes mais ceci n'a pas été possible.

Dès lors, l'infrastructure est actuellement occupée par le New Arquois et par le club de balle pelote.

**Monsieur Debouche** ajoute que la majorité ne demande qu'une chose, que ces infrastructures soient occupées.

**Monsieur Hainaut** fait état du fait que l'Office du Tourisme de Seneffe s'est restructuré et qu'il est dès lors important de les soutenir.

**Madame Janssens** précise qu'une réunion s'est tenue récemment avec l'Office du Tourisme et ses nouveaux membres et que les discussions et les demandes seront prochainement répercutées au Collège.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-23,

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires de la commune.**

#### **4. DOTATION 2015 POUR LA ZONE DE POLICE**

(DGA)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

La circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2015 détermine le mode de calcul de la dotation communale accordée à la zone de Police de la manière suivante :

*« Une majoration de 1,5% sur le montant de la dotation communale telle qu'inscrite dans le budget ajusté de la zone de police ».*

Sur recommandation du CRAC, il y a lieu de tenir compte de l'augmentation des cotisations dédiées aux pensions estimée à 1,5% en plus de la majoration de base.

Ce qui porte le montant de la dotation pour l'année 2015 à **1.485.323,64 €** (1.442.061,79€ en 2014 + 3,00%).

**Madame la Bourgmestre** précise que le budget de la zone de police n'a pas encore été adopté et qu'il faudra dès lors vraisemblablement adapter le chiffre de la dotation ultérieurement.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L 1312-2 et L 1321-1;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2015 est de **1.485.323,64 €**, qui correspond au montant de la dotation communale telle qu'inscrite dans le budget 2014 ajusté de la zone de police augmenté de 1,5% plus 1,5% en prévision du coût de l'augmentation des cotisations de pensions, soit 3% au total;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Fixe le montant de la dotation communale à la Zone de Police pour l'année budgétaire 2015 à 1.485.323,64 €**

## **Article 2**

**Inscrit le montant de 1.485.323,64 € au budget 2015 à l'article 33001/43501.2015 – Dotation communale à la Zone de Police.**

## 5. DOTATION 2015 POUR LA ZONE DE SECOURS

(DGA)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

La zone de secours Hainaut-Centre sera créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour que la zone de secours puisse fonctionner, il est nécessaire de fixer le montant de la dotation communale.

Le Conseil de pré-zone de Hainaut-Centre, en sa séance du 24 septembre 2014, a décidé de fixer les dotations communales sur base des frais admissibles.

**Monsieur Bouchez** déclare ne pas vouloir polémiquer sur cette question mais réaffirme son étonnement quant à cette double inscription budgétaire. En effet, il ne discute pas le montant inscrit en 2015 pour le financement de la nouvelle zone de secours mais bien le montant qui sert à couvrir le fonctionnement du service incendie pour 2014.

**Monsieur Moutoy** signale qu'il y a une erreur dans la délibération. C'est le terme dotation communale qui doit être utilisé et non donation communale.

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement l'article 44;

Vu la loi du 03 août 2012 qui modifie la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 concernant la réforme de la Sécurité civile — Prézones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 août 2012 relative aux arrêtés d'exécution, au Plan zonal d'organisation opérationnelle et à la consultation des organisations syndicales ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 qui modifie l'arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant sur l'octroi d'une dotation fédérale aux Prézones ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile pour les membres du personnel administratif des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Considérant que pour avoir une zone de secours il faut notamment une dotation communale ;

Considérant que pour la dotation communale, il faudrait tenir compte:

1. du passif, avant 2013: les retards des rectifications des frais admissibles,
2. de la situation actuelle, 2013-2014, c'est-à-dire, des quotes-parts annuelles des différentes communes,
3. pour 2015, les dotations des communes correspondraient aux frais admissibles 2013 calculés par le Gouverneur ;

Considérant que pour les frais admissibles 2010-2011-2012-2013, il s'agit de frais réels, c'est-à-dire, l'aide accordée par l'Etat pour l'acquisition de matériel et l'exécution de travaux mais aussi les charges financières relatives aux pensions du personnel (351/114-01 et 351/114-02), les dépenses qui incombent à la seule commune centre de groupe régional ;

Considérant que toutes les communes ne calculent pas leurs frais admissibles de la même façon ;

Considérant que ces frais sont approuvés par le Gouverneur ;

Attendu que le Conseil de pré-zone de Hainaut-Centre, en sa séance du 24 septembre 2014, a décidé d'approuver le mode de fixation des dotations communales sur base des frais admissibles,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Fixe la dotation communale à la zone de secours au montant de 965.965,46 euros.**

## 6. OCTROI DE SUBSIDES :

(DGA)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

### A. OCTROI DES SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES OU SOCIALES POUR L'ANNEE 2015

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions organise les contrôles que doivent mener les pouvoirs subsidiaires. Dans ce cadre et conformément à la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2015, vous trouverez ci-joint la liste des ASBL et autres associations subventionnées par la commune.

**Monsieur Debouche** présente le point et met en exergue les éléments suivants :

- un montant de 7.000 euros a été inscrit pour le projet de la maison des jeunes ;
- la subvention allouée aux comités scolaires est à l'avenir concentrée sur l'aspect pédagogique ;
- concernant les clubs de sports : le SNEF Tyber bénéficie d'une augmentation de subsides en raison de l'augmentation du nombre de jeunes, le New Arquois bénéficie également d'une augmentation de la subvention puisqu'il a accepté de prendre en charge les frais de gestion de l'infrastructure à Arquennes.

**Monsieur Debouche** formule le souhait qu'à l'avenir ce subside soit réparti sur d'autres clubs qui pourraient occuper l'infrastructure ;

- Le club de basket voit son subside diminué mais compensé par la mise à disposition gratuite de la salle omnisports.

**Monsieur Bouchez** s'étonne d'un subside alloué à une maison des jeunes qui n'existe aujourd'hui que sur papier.

Il épingle ensuite le fait qu'un tiers du montant alloué à la culture est réservé aux nuits musicales, donc à du privé qui exerce une activité économique.

Il note encore qu'il n'y a pas un euro de subside pour l'ASBL La Petite Enfance qui accueille sur le territoire de Seneffe 60 enfants et dont le coût de fonctionnement est bien moindre que la maison d'accueil de la petite enfance à Feluy.

**Monsieur Hainaut** s'étonne qu'il n'y ait pas de subvention prévue pour le Gal Transvert.

**Madame la Bourgmestre** répond en ce qui concerne la maison des jeunes que si l'on ne prévoit pas de montant en dépense, il ne sera pas possible de mettre en place cette maison des jeunes. C'est la logique budgétaire qui veut de prévoir des crédits avant effectivement de concrétiser tout projet.

En ce qui concerne la petite enfance, il y a plus de 6 mois que le Collège a demandé de pouvoir rencontrer le Conseil d'Administration. A ce jour, il n'y a pas eu de réponse à cette invitation.

Enfin, **Madame la Bourgmestre** précise que les activités liées au développement du projet Gal Transvert se clôturent en 2014. Un appel à projet est lancé pour 2015. La Commune a l'intention d'y répondre et c'est la raison pour laquelle un montant de 10.000 euros a été prévu pour l'étude en 2015.

**Monsieur Pezzotti** épingle la réduction du subside du Taekwondo et l'augmentation du subside du tennis club.

**Madame Duhoux** répond que le club de Taekwondo bénéficie d'une augmentation de l'occupation des salles communales à titre gratuit. Les périodes d'occupation passent en effet de 3h à 12h et ce à titre gratuit.

En ce qui concerne le club de tennis, cette augmentation est liée au nombre d'affiliés.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrée dans le CDLD 3 ème partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015,

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

**Par 13 voix pour et 7 voix contre** (Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy)

**DECIDE :**

**Article 1**

**Octroie les subventions pour l'exercice 2015 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.**

**Article 2**

**Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilan et comptes.**

**Article 3**

**Verse la subvention d'un montant supérieur à 7000,00€ en trois tranches : la première le 31 mars, la deuxième le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.**

**Article 4**

**Charge le collège communal d'octroyer les subventions conformément aux modalités définies par le présent conseil communal.**

B. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL UNITE SCOUTE DE FELUY

(EM)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

En juillet dernier, Monsieur Valentin Brohée, Président du « Feluy Beach Volley » organisé par l'unité scout de Feluy, a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Commune pour la 15<sup>ème</sup> édition de cet événement destiné à financer les projets des mouvements de jeunesse de l'unité scout.

Afin d'aider financièrement les organisateurs, un montant de 5.000 € a été inscrit en subside au bénéfice de l'Unité Scout de Feluy en modification budgétaire n° 3 – 2014. – article 761-33202-2014 – subsides aux groupes de jeunes.

**Madame la Bourgmestre** explique qu'il y a eu par le passé à de nombreuses reprises des intentions d'apporter une aide aux scouts de Feluy.

Pour cette année 2014, et de manière exceptionnelle, il est proposé de les aider pour un montant de 5.000 euros dans le cadre de l'organisation de leur activité de Beach Volley.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3<sup>ème</sup> partie Livre III Titre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif,

Considérant que l'Unité Scout de Feluy produira, pour la subvention, les pièces justificatives et les documents requis par l'article L3331-4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>,

Considérant que la condition d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée,

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation,

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Octroie la subvention de 5.000 € pour l'exercice 2014 pour l'organisation de la 15<sup>ème</sup> édition du « Feluy Beach Volley » à l'asbl Unité scout de Feluy.**

**Article 2 :**

**Exonère le bénéficiaire de l'obligation de transmission des bilans et comptes ainsi que du rapport de gestion et de situation financière étant donné que le montant de la subvention est égal à 5.000 €.**

**Article 3 :**

**Charge le Collège communal d'octroyer la subvention à l'association conformément aux modalités définies par le présent Conseil communal.**

**Article 4 :**

**Impute la dépense à l'article 761/ 332-02 du budget 2014.**

C. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU « COMITE SCOLAIRE DE L'ECOLE COMMUNALE D'ARQUENNES »

(VLO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Afin de couvrir des frais exceptionnels liés aux classes de dépaysement, le Collège Communal, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014, a décidé d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 1.400 € supplémentaire à la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes.

Les crédits nécessaires ont été prévus à la MB I du budget 2014 – service ordinaire – article 72206/33202.

**Monsieur De Laever** explique qu'il s'agit ici de rétrocéder une somme d'argent qui a été volée au Comité scolaire.

**Monsieur Bouchez** s'étonne de cette explication qui ne correspond pas à la formulation de la décision.

**Monsieur Bouchez** considère qu'il aurait fallu formuler dans la décision qu'il s'agissait de rétrocession de l'argent qui avait été versé par l'assureur.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrée dans le CDLD 3<sup>ème</sup> partie Livre III Titre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil Communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014, a proposé d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 1.400 € supplémentaire à la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes afin de couvrir des frais exceptionnels liés aux classes de dépaysement de l'année scolaire 2013 – 2014 ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à la MB I du budget 2014 – service ordinaire – article 72206/33202 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1 :**

**Octroie un subside exceptionnel d'un montant de 1.400 € supplémentaire à la Ligue des Amis des Ecoles, comité scolaire de l'école communale d'Arquennes aux fins de couvrir les frais exceptionnels liés aux classes de dépaysement de l'année scolaire 2013 - 2014.**

**Article 2 :**

**Exonère le bénéficiaire de l'obligation de transmission des bilans et comptes ainsi que du rapport de gestion et de situation financière étant donné que le montant de la subvention est égal à 5.000 €.**

**Article 3 :**

**Charge le Collège communal d'octroyer la subvention à l'association conformément aux modalités définies par le présent Conseil communal.**

**Article 4 :**

**Impute cette dépense à la MB I du budget 2014 – article 72206/33202 – subsides aux organisations et comités scolaires.**

## **7. VOTE DE RÈGLEMENTS COMMUNAUX :**

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

### **A. VOTE D'UN RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ, POUR L'EXERCICE 2014**

Par son courrier du 24 septembre dernier, le Ministre Furlan porte à la connaissance des communes qu'elle peut toujours instaurer la taxe sur les mâts d'éoliennes pour **l'exercice 2014**.

Le Ministre insiste toutefois au respect de la modulation et des taux à appliquer, à savoir :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : **12.500€**
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : **15.000€**
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **17.500€**

\*\*\*\*\*

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur Financier,

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.**

**Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).**

### **Article 2**

**La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.**

**En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.**

### **Article 3**

**Les taux sont les suivants :**

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2.5 mégawatts : 12.500€/an**
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : 15.000€/an**
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500€/an**

### **Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

**Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.**

**Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%.**

### **Article 5**

**Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

### **Article 6**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.**

B. VOTE DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE RÉGIONALE FRAPPANT LES MÂTS, PYLÔNES OU ANTENNES, POUR LES EXERCICES 2015 À 2019

La perception de la taxe sur les pylônes GSM et autres sera prochainement de la compétence régionale.

Par son décret du 11.12.2013, la Région Wallonne instaure une taxe régionale sur cette matière et interdit aux communes de lever une taxe sur le même objet.

L'article 43 dudit décret ainsi que la circulaire budgétaire 2015 prévoit de pouvoir lever pour 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes au taux maximum de **100 centimes** additionnels à la taxe régionale.

Le Collège communal propose donc au Conseil d'instaurer cette taxe à partir de 2015.

Renseignements pris auprès de la tutelle, elle autorise l'administration à voter cette taxe pour les exercices 2015 à 2019.

**Monsieur Debouche** explique que le taux n'a pas été indexé depuis des années. En concertation avec l'autorité de tutelle, il est donc proposé d'augmenter les taux de la taxe force motrice. Dans le même temps, le nouveau règlement permet également d'exonérer les plus petites entreprises du paiement de la taxe force motrice.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11/12/2013 et en particulier l'article 43 permettant aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Etablit pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 43 du décret du 11 décembre 2013 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.**

**La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.**

C. VOTE D'UN REGLEMENT FISCAL RELATIF AUX CENTIMES  
ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES SITES D'ACTIVITE  
ECONOMIQUE DESAFFECTES, POUR LES EXERCICES 2015 A 2019

Notre commune a été victime ces dernières années, de fermeture d'entreprises et/ou de délocalisation ce qui laisse des sites industriels en très mauvais état.

Considérant qu'à défaut de réaffectation du site, ou du maintien en l'état de celui-ci, il est normal que les industriels concernés contribuent au préjudice subi par la commune d'autant que ces industries sont notamment à l'origine des difficultés financières actuelles de l'administration.

Par ailleurs, la Région mène une politique de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés.

Le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés permet aux communes de taxer les sites de plus de 1.000m<sup>2</sup>. Le taux maximum recommandé est de **150 centimes additionnels**.

Le Collège communal propose donc au Conseil de voter ladite taxe.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés récemment modifié et permettant aujourd'hui à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m<sup>2</sup>;

Vu la situation financière actuelle de la commune ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur Financier ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, 150 centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.**

**Article 2**

**Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes.**

**Article 3**

**Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.**

**Article 4**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.**

## **8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA TAXE FORCE MOTRICE POUR LES EXERCICES 2015 À 2019**

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

Le règlement actuellement en vigueur en matière de taxe force motrice fixe le taux à **18,59€**. (Montant converti lors du passage à l'euro où la taxe était fixée à 750Frs du KW).

Celui-ci n'a jamais fait l'objet d'indexation comme le prévoit la circulaire budgétaire.

Depuis quelques années, la commune à la charge de l'entretien des voiries des zonings industriels sis sur l'entité ; ce qui a pour conséquence une augmentation des dépenses communales pour l'entretien de celles-ci vu le passage important de charroi.

Les frais administratifs liés à cette taxe sont assez conséquents : contrôle de la taxe par l'intercommunale Igretec, établissement de l'impôt, enrôlement, gestion des contentieux de plus en plus nombreux.

Au vu des critères ci-dessus, il est proposé au Conseil communal de revoir le taux de ladite taxe en tenant compte toutefois d'une différence de traitement entre les catégories de personnes et en appliquant ainsi un taux progressif du montant de la taxe, à savoir :

- seront exonérés de l'impôt, les contribuables dont la puissance totale n'excède pas 40 KW ;
- au-delà d'une puissance totale de 40 Kw et jusque 250 Kw , l'impôt est fixé à 18,59€/Kw ;
- lorsque la puissance totale excède 250 Kw , le taux est fixé à 22,50€/Kw.

Il faut savoir que comparativement aux communes voisines, le taux actuel de la taxe force motrice est relativement bas :

Courcelles : 21,08 €/Kw  
Ecaussinnes : 22,31 €/Kw  
Soignies : 21,07 €/Kw  
Le Roeulx : 22,30/ Kw

La circulaire budgétaire recommande un taux maximum de 15,55€/Kw.

L'administration doit donc demander une autorisation pour pouvoir y déroger. Un courrier a été envoyé dans ce sens au Ministre des Pouvoirs Locaux mais nous avons déjà reçu un accord verbal.

\*\*\*\*\*

Vu le règlement fiscal sur la taxe force motrice voté par le Conseil communal, en date du 22 mai 2013, pour les exercices 2013 à 2019 et approuvé par le Collège du conseil provincial du Hainaut, le 13 juin 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret programme du 23/02/2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu l'augmentation constante des charges supportées par les communes et afin de maintenir un équilibre global des finances communales tel que recommandé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, notre commune, en 2012, a pris des mesures pour réduire considérablement ses dépenses, entre autres par le licenciement de personnel ;

Vu qu'aujourd'hui encore, un élément nouveau surgit et l'administration est contrainte de devoir rembourser des taxes communales conséquentes suite à des fermetures et des restructurations d'entreprises situées sur son territoire lesquelles se chiffrent à plus de 9.000.000 d'euros;

Vu que pour faire face à ce gouffre financier, la commune n'a pas eu d'autre alternative que d'adopter un plan de gestion en séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que le taux actuel de la taxe de 18,59€/Kw n'a jamais fait l'objet d'indexation telle que prévue par la circulaire budgétaire ;

Considérant que pour obvier à l'état des finances communales et pour couvrir une partie de l'augmentation des frais administratifs liés, au contrôle de la taxe force motrice par l'intercommunale Igretec, à l'établissement de l'impôt, à son enrôlement et à la gestion des contentieux de plus en plus nombreux, il y a lieu de majorer le taux susvisé ;

Considérant que depuis quelques années, la commune à la charge de l'entretien des voiries des zonings industriels sis sur l'entité et que les dépenses y relatives ne font qu'augmenter vu le passage du charroi important ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

**Modifie le règlement fiscal sur la taxe force motrice voté par le Conseil communal, en date du 22 mai 2013, pour les exercices 2013 à 2019 et approuvé par le Collège du conseil provincial du Hainaut, le 13 juin 2013 et établit pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les moteurs fixes ou mobiles en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et ce, sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou de service ou qui exercent une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.**

**L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.**

### **Article 2**

**La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, Il est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.**

**Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.**

**Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.**

**Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à :**

- une ou plusieurs de ses annexes,**
- une voie de communication,**

**Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.**

### **Article 3**

**Le taux de la taxe est fixé comme suit :**

- seront exonérés de l'impôt, les contribuables dont la puissance totale n'excède pas 40 KW ;**
- au-delà d'une puissance totale de 40 Kw et jusque 250 Kw , l'impôt est fixé à 18,59€/Kw ;**
- lorsque la puissance totale excède 250 Kw , le taux est fixé à 22,50€/Kw.**

## Article 4

La taxe est établie suivant les bases suivantes:

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique), toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur,

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus.

Exemple:        1 moteur        =        100% de la puissance  
                  10 moteurs    =        91% de la puissance  
                  31 moteurs    =        70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformateurs et les commutatrices ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

## Article 5

Sont exonérés de l'impôt:

1.    A) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.  
      B) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

C) Est assimilée à une inactivité une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement, massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître, à l'Administration communale, respectivement

- la date où le moteur commencera à chômer,
- celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

2. Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, ...)
3. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédé par les pouvoirs publics.
4. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exempté de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui — n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier — tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposable à la taxe sur les moteurs.
5. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage, conçu pour être porté par l'homme, lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, ... *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
6. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
7. Le moteur à air comprimé. *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
8. Les moteurs utilisés pour le service des appareils :
  - a) d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même,
  - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
9. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

10. Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.*

11. Les turbines actionnées par une énergie auto-produite et intégrée dans le procédé de fabrication.
12. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc ...) ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.
13. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon).
14. En cas de leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat ou lorsque la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement.

#### Article 6

Si un moteur nouvellement installé, ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée trimestriellement, aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par «moteurs nouvellement installés », ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### Article 7

Les moteurs exonérés de la taxe tels que mentionnés à l'article 5 du présent règlement, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

#### Article 8

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que de la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

**L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, respectivement :**

- la date où le moteur commence à chômer,
- celle de sa remise en marche.

**L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.**

**Le contribuable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.**

**Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration communale, dans les huit jours calendriers.**

### **Article 9**

**L'exploitant, est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.**

### **Article 10**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

### **Article 11**

**Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.**

**Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.**

**La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%, lequel sera également enrôlé.**

## **Article 12**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

## **Article 13**

**La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.**

## **9. SITUATION DE LA CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 2014 - INFORMATION**

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

La situation de caisse au 30/09/2014, arrêtée par le collège communal en date du 13 octobre 2014, se présente comme suit.

- **comptes courants:**

Belfius banque:	9.812,75 €
ING:	28.264,27 €
Fortis:	563,83 €
CCP:	5.550,87 €

- **placements:**

Carnet de compte Dexia :	650.000,00 €
First institutional (Ethias):	337.133,69 €
Livret Vert ING:	0,00 €
Livret Orange ING:	605.000,00 €

- **disponible sur ouvertures de crédits (extraordinaire):** 881.865,53 €

- **Subsides et fonds d'emprunts Belfius :** 0,00 €

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1<sup>er</sup> ;

Attendu que le collège communal, a, en séance du 13 octobre 2014, arrêté la situation de caisse du directeur financier au 30/09/2014,

Attendu qu'aucune observation n'a été faite,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend Connaissance de la situation de la caisse au 30/09/2014.**

## 10. AVIS SUR LE BUDGET 2015 DES FABRIQUES D'ÉGLISE :

(DGA)

Rapporteur : Marie-Christine Duhoux, échevine

**Madame Duhoux** présente les budgets des Fabriques et indique qu'un avis favorable peut être remis pour chacun des budgets sauf pour le budget de la fabrique d'église de Seneffe. En effet, il y a une augmentation trop importante des dépenses.

Elle ajoute qu'une réunion s'est tenue avec le trésorier de la fabrique d'église et que des pistes d'amélioration ont été dégagées. Ces pistes seront communiquées à l'autorité de tutelle en même temps que la transmission de l'avis du Conseil communal sur le budget.

### A. FABRIQUE D'ÉGLISE LA SAINTE VIERGE À ARQUENNES

Présentation du budget 2015 de la fabrique:

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	24.808,33	21.100,08
Recettes extraordinaires	47.262,44	1.148,22
<b>TOTAL</b>	<b>72.070,77</b>	<b>22.248,30</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.941,88	8.250,00
Dépenses ordinaires	12.663,62	13.998,30
Dépenses extraordinaires	50.889,72	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>72.495,22</b>	<b>22.248,30</b>
Part communale ordinaire	<b>18.348,51</b>	<b>16.120,08</b>
Part communale extraordinaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Analyse du budget :

Aucune remarque particulière.

Le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Il est proposé au Conseil Communal d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2015 de la fabrique d'Arquennes.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique 20-08-2013;

Vu la décision du Collège Communal du 15-09-2014, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes ;

Considérant que le budget se présente comme suit :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	24.808,33	21.100,08
Recettes extraordinaires	47.262,44	1.148,22
<b>TOTAL</b>	<b>72.070,77</b>	<b>22.248,30</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.941,88	8.250,00
Dépenses ordinaires	12.663,62	13.998,30
Dépenses extraordinaires	50.889,72	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>72.495,22</b>	<b>22.248,30</b>
Part communale ordinaire	<b>18.348,51</b>	<b>16.120,08</b>
Part communale extraordinaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas le Conseil de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Emet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes.**

B. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DU SACRÉ CŒUR À BOIS DES  
NAUWES

Présentation du budget 2015 :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	20.893,34	17.282,80
Recettes extraordinaires	18.889,10	29.065,71
<b>TOTAL</b>	<b>39.782,44</b>	<b>46.348,51</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.606,05	7.686,26
Dépenses ordinaires	9.405,33	17.030,01
Dépenses extraordinaires	16.389,20	21.632,24
<b>TOTAL</b>	<b>32.400,58</b>	<b>46.348,51</b>
Excédent	7.381,86	0,00
<b>Part communale ordinaire</b>	<b>16.643,22</b>	<b>13.271,69</b>
<b>Part communale extraordinaire</b>	<b>7.889,20</b>	<b>21.632,24</b>

Analyse du dossier :

Le montant de l'article 25 – Subsidés extraordinaires de la Commune – correspond aux dépenses inscrites aux articles 56 et 58 pour un montant total de 21.632,24 €.

article 56 : 10.282,44 € - remplacement chaudière de l'Eglise. réparation nécessaire car le matériel existant est inutilisable et irréparable.

article 58 : 11.349,80 € - réfection toiture du presbytère. Demandé en 2014 mais reporté d'un commun accord sur 2015.

Pour information, la fabrique a procédé à la consultation de 3 fournisseurs pour ces dépenses et a retenu les moins coûteux.

Les entreprises désignées sont :

- pour la chaudière, les Ets Boogaerts
- pour la toiture du Presbytère, l'entreprise Streveler.

Etant donné que les bâtiments sont propriétés de la fabrique, il est logique que cette dernière incorpore ces dépenses dans son budget.

Le budget est accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Il est proposé au Conseil Communal d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2015 de la fabrique.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 24-07-2014;

Vu la décision du Collège Communal du 15-09-2014, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	20.893,34	17.282,80
Recettes extraordinaires	18.889,10	29.065,71
<b>TOTAL</b>	<b>39.782,44</b>	<b>46.348,51</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.606,05	7.686,26
Dépenses ordinaires	9.405,33	17.030,01
Dépenses extraordinaires	16.389,20	21.632,24
<b>TOTAL</b>	<b>32.400,58</b>	<b>46.348,51</b>
Excédent	7.381,86	0,00
<b>Part communale ordinaire</b>	<b>16.643,22</b>	<b>13.271,69</b>
<b>Part communale extraordinaire</b>	<b>7.889,20</b>	<b>21.632,24</b>

Considérant que le montant inscrit à l'article 25 – Subsidés extraordinaires de la Commune – correspondant aux dépenses inscrites aux articles 56 et 58 pour un montant total de 21.632,24 € ;

Considérant la nécessité et l'urgence de la dépense inscrite à l'article 56 au montant de 10.282,44 € - remplacement chaudière de l'Eglise ;

Considérant que la dépense inscrite à l'article 58 au montant de 11.349,80 € - réfection toiture du presbytère avait été demandée en 2014 mais reportée d'un commun accord sur 2015 ;

Considérant que la fabrique a procédé à la consultation de 3 fournisseurs pour ces dépenses et à retenu les moins coûteux.

Considérant que les entreprises désignées sont :

- pour la chaudière, les Ets Boogaerts
- pour la toiture du Presbytère, l'entreprise Streveler.

Considérant que les bâtiments sont propriétés de la fabrique, il est logique que cette dernière incorpore ces dépenses dans son budget ;

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas le Conseil de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget est accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Emet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré-Cœur - Bois des Nauwes à Seneffe.**

## C. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLÉMY À FAMILLEUREUX

### Présentation du budget 2015 :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	11.266,35	8.389,33
Recettes extraordinaires	26.523,05	8.699,70
<b>TOTAL</b>	<b>37.789,40</b>	<b>17.089,03</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.376,79	6.800,00
Dépenses ordinaires	8.788,53	10.289,03
Dépenses extraordinaires	749,14	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>24.874,94</b>	<b>17.089,03</b>
Résultat	24.874,94	0,00
Excédent présumé 2013		24.874,94
<b>Part communale ordinaire</b>	<b>10.790,42</b>	<b>7.634,73</b>
<b>Part communale extraordinaire</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### Analyse du dossier:

Le montant demandé à l'article 17 – subside communal – 7.634,73 , respecte la balise fixée par le schéma financier pluriannuel du CRAC ;

Toutefois, nous attirons l'attention de l'Evêché sur l'augmentation de l'article 6a du chapitre 1 – Combustible de chauffage : 2.496,51 au compte 2013 contre 5.500,00 demandé au budget 2015.

Le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 11-07-2014 ;

Vu la décision du Collège Communal du 27/10/2014 de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la fabrique Saint Barthélemy de Familleureux avec remarque sur l'article 6a du chapitre 1 ;

Considérant que ce budget se présente comme suit ;

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	11.266,35	8.389,33
Recettes extraordinaires	26.523,05	8.699,70
<b>TOTAL</b>	<b>37.789,40</b>	<b>17.089,03</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.376,79	6.800,00
Dépenses ordinaires	8.788,53	10.289,03
Dépenses extraordinaires	749,14	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>24.874,94</b>	<b>17.089,03</b>
Résultat	24.874,94	0,00
Excédent présumé 2013		24.874,94
<b>Part communale ordinaire</b>		<b>7.634,73</b>
<b>Part communale extraordinaire</b>		<b>0,00</b>

Considérant qu'à partir de ce jour, les mesures imposées par le CRAC sur notre budget 2015 sont applicables aux autres entités consolidées dont les fabriques d'églises ;

Considérant que le montant demandé à l'article 17 – subside communal – 7.634,73€, respecte la balise fixée par le schéma financier pluriannuel du CRAC;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'Evêque sur l'augmentation de l'article 6a du chapitre 1 – Combustible de chauffage : 2.496,51 au compte 2013 contre 5.500,00 demandé au budget 2015 ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Emet un avis favorable sur le budget de la fabrique Saint Barthélemy à Familleureux avec remarque sur l'article 6a du chapitre 1.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à l'Evêché de Tournai ainsi qu'au Collège Provincial du Hainaut**

## D. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN À PETIT-ROEULX

### Présentation du budget 2015:

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	15.906,97	9.121,58
Recettes extraordinaires	25.933,73	11.371,33
<b>TOTAL</b>	<b>41.840,70</b>	<b>20.492,91</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.153,70	9.966,56
Dépenses ordinaires	6.617,36	10.526,35
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>13.771,06</b>	<b>20.492,91</b>
<b>EXCEDENT</b>	28.069,64	0,00
<b>Part communale ordinaire</b>	15.710,66	8.940,58
<b>Part communale extraordinaire</b>	0,00	0,00

### Analyse du dossier :

Les pièces justificatives sont jointes et la part de l'intervention communale est en diminution.

Le budget 2014 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Il est proposé au Conseil Communal d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2015 de la fabrique.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique le 11-07-2014;

Vu la décision du Collège Communal du 28-07-2015 de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	15.906,97	9.121,58
Recettes extraordinaires	25.933,73	11.371,33
<b>TOTAL</b>	<b>41.840,70</b>	<b>20.492,91</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.153,70	9.966,56
Dépenses ordinaires	6.617,36	10.526,35
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>13.771,06</b>	<b>20.492,91</b>
<b>EXCEDENT</b>	28.069,64	0,00
<b>Part communale ordinaire</b>	15.710,66	8.940,58
<b>Part communale extraordinaire</b>	0,00	0,00

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les Conseils de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération couverte par ce crédit. En effet, la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget 2014 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Emet un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles.**

## E. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS CYR ET JULITTE À SENEFFE

### Présentation du budget 2015 :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	27.449,49	42.515,73
Recettes extraordinaires	45.201,16	10.916,28
<b>TOTAL</b>	<b>72.650,75</b>	<b>53.432,01</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.034,27	11.529,74
Dépenses ordinaires	26.510,86	39.853,23
Dépenses extraordinaires	5.221,82	2.049,04
<b>TOTAL</b>	<b>38.766,95</b>	<b>53.432,01</b>
Résultat	<b>33.883,80</b>	<b>0,00</b>
<b>Excédent présumé 2014</b>		8.867,24
<b>Part communale ordinaire</b>	17.304,58	33.505,31
<b>Part communale extraordinaire</b>	0	2.049,04

### Analyse du dossier :

Le budget de la fabrique montre un supplément communal ordinaire de **33.505,31 €** soit +/- **95%** d'augmentation entre le compte 2013 et le budget 2015 ;

A partir de ce jour, les mesures imposées par le CRAC sur notre budget 2015 sont applicables aux autres entités consolidées dont les fabriques d'églises ;

Afin de respecter la balise fixée par le schéma financier pluriannuel du CRAC, le subside communal pour la fabrique de Seneffe ne peut dépasser la somme de 26.812,92 €. Dès lors, les corrections devront être apportées par les autorités de Tutelle.

Concernant le service extraordinaire :

- Dépense 62 a – solde de 2009,2010 et 2012 – 2.049,04 €
- Recette 26 – Subside extraordinaire de la Commune – 2.049,04 €

Les soldes des subsides précités ont été liquidés en 2013 et ce, sur base des décisions du Ministre.

Pour les raisons citées ci-dessus le Collège propose au Conseil Communal d'émettre un avis **défavorable** sur le budget 2015 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 04 août 2014;

Vu la décision du Collège Communal du 20/10/2014, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis **défavorable** sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

	<b>Compte 2013</b>	<b>Budget 2015</b>
Recettes ordinaires	27.449,49	42.515,73
Recettes extraordinaires	45.201,16	10.916,28
<b>TOTAL</b>	<b>72.650,75</b>	<b>53.432,01</b>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.034,27	11.529,74
Dépenses ordinaires	26.510,86	39.853,23
Dépenses extraordinaires	5.221,82	2.049,04
<b>TOTAL</b>	<b>38.766,95</b>	<b>53.432,01</b>
Résultat	<b>33.883,80</b>	<b>0,00</b>
<b>Excédent présumé 2014</b>		8.867,24
<b>Part communale ordinaire</b>	17.304,58	33.505,31
<b>Part communale extraordinaire</b>	0	2.049,04

Considérant que l'article 26 – Subside extraordinaire de la Commune – 2.049,04 €, n'a pas lieu d'être étant donné que les soldes des subsides 2009, 2010 et 2012 ont été liquidés en 2013 et ce sur base des décisions du Ministre ;

Considérant que la fabrique postule l'inscription d'une subvention communale ordinaire de 33.505,31 € soit +/- 95% d'augmentation entre le compte 2013 et le budget 2015 ;

Considérant qu'à partir de ce jour, les mesures imposées par le CRAC sur notre budget 2015 sont applicables aux autres entités consolidées dont les fabriques d'églises ;

Considérant que pour respecter la balise fixée par le schéma financier pluriannuel du CRAC, le subside communal inscrit au budget de la fabrique de Seneffe ne peut dépasser la somme de 26.812,92 € pour l'année 2015 ;

Considérant que des corrections devront être apportées par les autorités de Tutelle ;

Considérant qu'au vu du dépassement de la balise fixée par le schéma financier pluriannuel du CRAC, un avis défavorable peut être émis ;

Considérant que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas le Conseil de Fabrique d'église de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics reste obligatoirement applicable malgré la présence d'un article budgétaire de dépenses ;

Considérant qu'il convient également de respecter la nature de la dépense du crédit sollicité lors de l'exécution de celle-ci ;

Considérant que le budget n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant le budget 2015 et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Emet un avis défavorable sur le budget 2015 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe.**

**Article 2 :**

**Transmet la présente délibération à l'Evêché de Tournai ainsi qu'au Collège Provincial du Hainaut.**

**11. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :**

(FH)

**A. LA DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LE REMPLACEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE SUR LA SAMME AU CENTRE DE SENEFFE**

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Au regard de l'état général de la passerelle piétonne, une inspection de type A a été commandée au service des expertises des ouvrages de la Région.

Cette inspection a eu lieu le 20 juin dernier et le rapport a été communiqué le 17 juillet 2014.

Cette passerelle est une structure faite de bois et d'acier accompagnée d'un ancien mécanisme de soulèvement (pont levis).

Le rapport conclut à un mauvais état général de l'ouvrage dû à une dégradation avancée de la structure portante et du revêtement, soit :

- corrosion superficielle généralisée des culées
- corrosion importante de la structure au-dessus des culées
- corrosion des appuis métalliques de l'ouvrage
- présence d'une fissure sur le retour de béton
- détérioration général des poutres de rive
- corrosion généralisée des plots de liaison entre poutres, des cornières de liaison métallique, des liaisons.
- éléments manquants et détériorations multiples du platelage en bois.
- corrosion superficielle des garde-corps et instabilité des fixations.

Ceci met en péril, à court ou moyen terme, la stabilité de l'ouvrage.

Au regard de la structure mixte de l'ouvrage en bois et acier, il est proposé de remplacer la totalité de la dalle, et de récupérer l'ancien "pont levis" qui lui est en bon état.

Une étude permettant la mise en œuvre des travaux en 2015 est donc nécessaire.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 43/2014.

Le montant estimé de cette étude s'élève à +/- 8.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 42101/12248.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'au regard de l'état général de la passerelle piétonne, une inspection de type A a été commandée au service des expertises des ouvrages de la Région,

Considérant qu'une inspection a eu lieu le 20 juin dernier,

Considérant qu'au regard de la structure mixte de l'ouvrage en bois et en acier, il est proposé de remplacer la totalité de la dalle, et de récupérer l'ancien "pont levis" qui est lui en bon état,

Considérant qu'une étude permettant la mise en œuvre des travaux en 2015 est donc nécessaire,

Considérant que le montant de l'étude est estimé à +/- 8.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 43/2014,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 43/2014 relatif à la désignation d'un Bureau d'Études pour le remplacement de la passerelle piétonne sur la Samme au Centre de Seneffe.**

**Article 2 :**

**Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Article 3 :**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 42101/12248.2014.**

## B. LA DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA REMISE EN ETAT DE LA SALLE POLYVALENTE DE SENEFFE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Dans le cadre de l'entretien et l'utilisation du bâtiment de la salle polyvalente, le souhait du Collège est d'envisager une mise à niveau de l'immeuble.

Une réunion avec les utilisateurs des locaux a eu lieu le 21 août dernier afin de définir les grandes lignes du dossier.

Celles-ci portent sur :

- . la mise en conformité des équipements techniques, de la scène (son et lumière) ainsi que le remplacement des accessoires.
- . la révision complète de la verrière avec contrat d'entretien
- . la remise en état des parachèvements sol, mur, plafond
- . la révision des chapelles électriques de la salle
- . la gestion du système incendie pour les spectacles
- . l'intégration de valves et d'enseignes

Au regard de la situation extérieure de l'immeuble, il sera probablement envisagé un entretien général des parachèvements extérieurs.

Une étude permettant la mise en œuvre des travaux en 2015 est donc nécessaire.

Les renseignements techniques relatifs à cette étude sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 44/2014.

Le montant estimé de l'étude s'élève à +/- 15.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 124/73360.2014.0012.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le cadre de l'entretien et l'utilisation du bâtiment de la salle polyvalente, le souhait du Collège est d'envisager une mise à niveau de l'immeuble,

Considérant que celles-ci portent sur :

- . la mise en conformité des équipements techniques, de la scène (son et lumière) ainsi que le remplacement des accessoires.
- . la révision complète de la verrière avec contrat d'entretien
- . la remise en état des parachèvements sol, mur, plafond
- . la révision des chapelles électriques de la salle
- . la gestion du système incendie pour les spectacles
- . l'intégration de valves et d'enseignes

Considérant qu'une étude permettant la mise en œuvre des travaux en 2015 est donc nécessaire,

Considérant que le montant de l'étude est estimé à +/- 15.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 44/2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 44/2014 relatif à la désignation d'un Bureau d'Etudes pour la remise en état de la salle polyvalente de Seneffe**

**Article 2 :**

**Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Article 3 :**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/73360.20140012.**

## C. LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE TEMPS

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Afin de faciliter la gestion des horaires de travail du personnel communal, il est proposé l'acquisition d'un logiciel de gestion de temps avec pointeuse.

Le logiciel permettra, en plus d'un contrôle des prestations, une gestion complète des demandes de congé et des heures supplémentaires accessibles à tous les agents communaux (employés, ouvriers, technicienne de surface,...).

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° INF 02/2014.

Le montant estimé s'élève à +/- 13.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 104/74298 :20140003.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des horaires de travail du personnel communal, il est proposé l'acquisition d'un logiciel de gestion de temps avec pointeuse,

Considérant que le montant de cet achat est estimé à +/- 13.000€ TVAC,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° INF 02/2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

**Approuve le cahier spécial des charges n° INF 02/2014 relatif à la fourniture et installation d'un système de gestion du temps.**

### **Article 2 :**

**Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

### **Article 3 :**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 104/74298 : 20140003.**

12. **ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR L'ACHAT DE :**

(FH)

A. L'AMÉNAGEMENT DU CAMION DES ÉCO-CANTONNIERS

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le camion utilisé par les éco-cantonniers a été aménagé afin de permettre le ramassage des déchets verts et des feuilles (ramassage d'automne) sans perte de déchets sur la voirie.

Cet aménagement est maintenant devenu obsolète et dangereux. Il y a donc lieu d'acheter le matériel pour le placement d'un nouvel aménagement plus sécurisant et mieux adapté.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 4.000€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421/74451.20140022.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le camion utilisé par les éco-cantonniers a été aménagé afin de permettre le ramassage des déchets verts et des feuilles (ramassage d'automne) sans perte de déchets sur la voirie,

Considérant que cet aménagement est maintenant devenu obsolète et dangereux,

Considérant qu'il y a donc lieu d'acheter le matériel pour le placement d'un nouvel aménagement plus sécurisant et plus adapté,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 4.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451.20140022.2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire à l'aménagement du camion des éco-cantonniers.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451.20140022.2014**

## B. L'ACHAT D'UN THERMOMETRE INFRAROUGE POUR LA MCAE

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Suite à la visite de l'AFSCA, les responsables de la Crèche demandent l'autorisation de pouvoir acquérir un thermomètre infrarouge pour le contrôle de la température des aliments.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de cet achat s'élève à +/- 150€.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 844/74451 :20140055.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que suite à la visite de l'AFSCA, les responsables de la Crèche demandent l'autorisation de pouvoir acquérir un thermomètre infrarouge pour le contrôle de la température des aliments,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 150€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74451 :20140055.2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition d'un thermomètre infrarouge pour la MCAE.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 844/74451 : 20140055.2014.**

## C. L'ACHAT D'UN GROUPE DE BROYAGE POUR LE BRAS DE LA FAUCHEUSE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le groupe de broyage du tracteur tondeuse est défectueux et devenu dangereux. Il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 4.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421/74451.20140022.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le groupe du tracteur tondeuse est défectueux et devenu dangereux,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à son remplacement,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 4.500€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451.20140022.2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition d'un groupe de broyage pour le tracteur tondeuse.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451.20140022.2014.**

## D. L'ACHAT D'UN LAVE VAISSELLE POUR LA SALLE POLYVALENTE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Le Service Culture demande l'autorisation de pouvoir acquérir un lave vaisselle pour la salle polyvalente de Familleureux.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de cet achat s'élève à +/- 4.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 762/74451.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Culture demande l'autorisation de pouvoir acquérir un lave vaisselle pour la salle polyvalente de Familleureux,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 4.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 762/74451,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition d'un lave vaisselle pour la salle polyvalente de Familleureux**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 762/74451**

## E. L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le Service Informatique demande l'autorisation de pouvoir acquérir du matériel informatique à savoir :

- Lot 1 : Achat d'un vidéoprojecteur pour l'espace citoyens de Seneffe
- Lot 2 : Achat d'un NAS pour les backups de l'administration communale
- Lot 3 : Achat d'un appareil photo numérique pour le service jeunesse
- Lot 4 : Achat d'un PC portable pour le coordinateur du projet langues
- Lot 5 : Achat de 13 tablettes pour l'école d'Arquennes
- Lot 6 : Achat de 10 imprimantes pour les écoles
- Lot 7 : Achat de 2 rétroprojecteurs pour l'école de Familleureux

Les renseignements techniques sont consignés dans la feuille technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 8.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 104/74523.2014 – 761/74298 :20140065 – 722/74253 :140066.

**Monsieur Bouchez** s'étonne qu'un nom figure dans la note explicative relative à l'achat de matériel informatique.

**Madame la Bourgmestre** répond qu'en effet, il n'y a pas lieu d'en faire mention. Elle propose que la note soit corrigée et qu'il soit évoqué ici l'achat d'un PC portable pour le coordinateur du projet langues.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Informatique demande l'autorisation de pouvoir acquérir du matériel informatique pour divers services,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à +/- 8.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 104/74523.2014 – 761/74298 :20140065 – 722/74253 :140066,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition de matériel informatique pour divers services.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 104/74523.2014 – 761/74298 :20140065 – 722/74253 :140066.**

## F. LE REMPLACEMENT DU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DE LA VIDEO-SURVEILLANCE

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le Service informatique souhaite le remplacement du système d'enregistrement de la vidéosurveillance. A l'heure actuelle, le système n'effectue plus qu'une semaine d'enregistrement et est obsolète au niveau de sa qualité d'enregistrement par rapport à ce qu'il existe sur le marché actuellement.

Le marché comprend également la réparation de la caméra fixée sur l'administration. Il est aussi souhaité d'acquérir les pictogrammes d'avertissement conformément à la loi du 21 mars 2007 pour chaque entrée de l'entité de Seneffe.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 6.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 124/74298 : 2014004.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du système d'enregistrement de la vidéosurveillance,

Considérant que le marché comportera de plus la réparation de la caméra fixée sur l'administration et l'acquisition des pictogrammes d'avertissement conformément à la loi du 21 mars 2007 pour chaque entrée de l'entité de Seneffe,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à +/- 6.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 124/74298 : 2014004.2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition du système d'enregistrement de la vidéo-surveillance.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/74298 : 2014004.2014.**

## G. POSE DE DEUX VITRAGES AU CENTRE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le bâtiment n'étant pas prévu initialement pour une bibliothèque, les membres du personnel se plaignent en hiver de courants d'air froid.

Les deux châssis actuels constitués de petits vitrages basculants (ailettes) sont effectivement en mauvais état laissent passer le froid. De plus, les joints entre les petits vitrages sont "ouverts".

Afin de résoudre ce problème, il est proposé de poser à l'extérieur, sur le châssis existant, un vitrage de type opaque pour ne pas voir les anciennes ailettes au travers.

Les renseignements techniques sont consignés dans la fiche technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 5.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 767/72460.2014.

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de résoudre ce problème, il est préposé un vitrage plein que l'on viendrait poser de l'extérieur sur le châssis existant, vitrage de type opaque pour ne pas voir les anciennes ailettes au travers,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à +/- 5.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 767/72460.2014,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Marque accord sur l'acquisition des deux systèmes de vitrage pour le Centre de l'Eau.**

**Article 2**

**Approuve les clauses techniques.**

**Article 3**

**Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.**

**Article 4**

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 767/72460.2014.**

**13. ADOPTION DE LA CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ADHÉSION À LA CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA PROVINCE**

(FH)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le but de bénéficier de prix intéressants pour l'achat de fournitures, la Province du Hainaut. peut, au travers d'une convention avec la Commune, jouer le rôle de « centrale d'achat. »

La Commune peut ainsi bénéficier de conditions de marché identiques à celles obtenues par la Province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier, en ce qui concernent les conditions de prix. Le regroupement des commandes ayant pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Pour ce faire, une convention doit être établie entre la Commune et la Province du Hainaut.

Celle-ci précisera que la Commune ne passera les marchés relatifs à des fournitures que pour ce qu'elle estime nécessaire et qu'aucune quantité minimale ne sera exigée.

La convention est établie comme suit :

---

**« PROVINCE DE HAINAUT »**

**CONVENTION DE CENTRALE DE MARCHES**

Entre d'une part:

La Commune de Seneffe, rue Lintermans 21, à 7180 Seneffe, représentée par Madame Bénédicte Poll ; bourgmestre et Monsieur Bernard Wallemacq ; directeur général ;

et d'autre part:

La Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial et Monsieur Patrick MEUS, Directeur général Provincial;

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires à son bon fonctionnement.

La Commune souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit:

## **Article 1**

Par la présente convention, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Province de Hainaut s'engage donc à faire figurer une clause dans ses conventions et cahiers des charges relatifs aux marchés repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle la commune a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et conditions desdits marchés et ce pendant toute la durée de ces marchés.

## **Article 2**

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et services à venir passés sous forme d'une centrale de marchés.

La Province de Hainaut informera la commune des marchés qu'elle a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

## **Article 3**

La commune s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

## **Article 4**

La commune ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par la commune, qui de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 des règles générales d'exécution.

## **Article 5**

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la commune n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur/prestataire et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

## **Article 6**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

---

\*\*\*\*\*

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que dans le but de bénéficier de prix intéressants pour l'achat de fournitures, la Province du Hainaut peut, au travers d'une convention la liant à la Commune, jouer le rôle de « centrale d'achat. »

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions de marché identiques à celles obtenues par la Province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier, en ce qui concernent les conditions de prix,

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique.**

**Adopte la convention liant la Commune et la Province de Hainaut en sa qualité de « centrale d'achat ».**

**14. ASBL «PIROULINE – PAUSE CARTABLE » PRÉSENTATION DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2013 - DEMANDE DE SUBSIDE POUR L'ANNÉE 2014**

(FU)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, échevin

Madame Pascale Dubois, Directrice de l'asbl « Pirouline - Pause Cartable » a rentré les comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2013 auprès de le l'Administration communale (service d'Accueil Extrascolaire) afin de justifier le subside de 2014 dont le montant exact est de 161.305,78€.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2013.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 31 janvier 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 170.000 € est inscrit au budget 2013 à l'article 844/32101.2014 pour l'asbl « Pirouline – Pause Cartable » de La Louvière,

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**

**Article 1**

**Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2013 de l'ASBL « Pirouline – Pause Cartable » située rue Du Marché, 6 à 7100 La Louvière (pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013).**

**Article 2**

**Prend acte de la demande du subside 2014.**

## 15. DÉCHETS MÉNAGERS - APPROBATION DU COÛT VÉRITÉ-BUDGET 2015

(CA)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Suite à l'AGW du 5 mars 2008, la Commune doit communiquer chaque année à l'office wallon des déchets les recettes et dépenses liées à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ainsi que diverses pièces et ce, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. Pour le coût-vérité 2015, les données doivent être transmises pour le 15/11/2014.

Somme des recettes prévisionnelles : 604.685,00 €

- dont contributions pour la couverture du service minimum : 414.685,00 €
- dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire): 190.000,00€

Somme des dépenses prévisionnelles : 599.141,14 €

Le taux de couverture du coût-vérité est :  $604.685,00 \text{ €} / 599.141,14 \text{ €} \times 100 = 101 \%$

Le taux minimum à atteindre pour 2015 est de 100 % (maximum 110%).

L'attestation de taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2015 (jointe en annexe) doit être arrêtée en conseil communal.

**Monsieur Debouche** explique qu'il y a une chute de tonnages des déchets mais que par contre il y a une augmentation des coûts liés à la gestion des déchets. Ces deux éléments combinés permettent tout juste de se maintenir à une couverture de 101% sans devoir augmenter les taxes.

**Madame Carrubba** signale que les sacs utilisés pour les déchets ménagers sont de mauvaise qualité.

**Monsieur Debouche** répond qu'il est au courant de la situation. Les lots de mauvaise qualité ont été identifiés. La Commune a donc procédé au remplacement des lots qui posent problème. Une communication a été faite dans ce sens.

**Monsieur Debouche** précise que le problème est normalement réglé mais invite en tout état de cause de signaler tout problème de ce type au Service Environnement.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1<sup>er</sup> octobre 2008,

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que chaque commune de la Région wallonne transmet à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10,

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2015 est de 100% minimum et de 110% maximum,

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2015 a été approuvée au Collège communal du 27.10.2014 soit un total de 604.685,00 € de recettes et de 599.141,14 € de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 101 %,

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2015,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Arrête le taux de couverture du coût-vérité 2015 à 101 %.**

**16. ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA ROTONDE DU CENTRE DE L'EAU DE SENEFFE PAR :**

A. L'ASBL « PATRO DE SENEFFE »

(PP)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens , Echevine

Par décision du 15 septembre 2014, le Collège a accordé à l'ASBL « Patro de Seneffe » l'occupation du local "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce, afin d'abriter les sections des plus jeunes lors de leurs activités des samedis quand ils ne sont pas en extérieur.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

**Monsieur Moutoy** se demande pourquoi à l'article 8 point 2 on interdit le stationnement sur la Place alors que c'est de toute façon interdit.

**Madame la Bourgmestre** répond que cette mention est de l'ordre d'un rappel car c'est déjà arrivé à plusieurs reprises que les occupants se stationnaient à cet endroit.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 autorisant l'ASBL «Patro de Seneffe» à occuper "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce, afin d'abriter les sections des plus jeunes lors de leurs activités des samedis quand ils ne sont pas en extérieur,

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

---

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille quatorze,

Le

**Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....

Ci après dénommée "la Commune",

**Et:**

L'ASBL « Patro de Seneffe », représentée par Monsieur Michel FILS, Président domicilié avenue Triquet 3 à 7180 Seneffe, faisant élection de domicile avenue Triquet 3 à 7180 Seneffe.

Ci après dénommé "l'occupant".

### **Exposé préalable.**

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

### **Il est convenu ce qui suit:**

#### Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les samedis de 13 heures à 18 heures et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

#### Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités des « petits » du Patro Saint Joseph.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

#### Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

#### Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018.**

## Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

## Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

## Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

## Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

## Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties

---

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la « Rotonde » au Centre de l'eau par l'ASBL «Patro de Seneffe», telle que précisée ci-avant.**

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Par décision du 15 septembre 2014, le Collège a accordé à la 72<sup>ème</sup> SEA - SCOUTS de Seneffe l'occupation du local "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce, pour l'organisation de leurs activités des dimanches quand ils ne sont pas en extérieur.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

\*\*\*\*\*

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 autorisant la 72<sup>ème</sup> SEA - SCOUTS de Seneffe à occuper "la rotonde" au centre de l'eau, à titre gratuit et ce afin d'organiser leurs activités des dimanches du 25 octobre au 28 mars,

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

---

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille quatorze,

Le

**Entre:**

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....

Ci après dénommée "la Commune",

**Et:**

La 72<sup>ème</sup> SEA-SCOUTS de Seneffe, représentée par Monsieur Pol Cuvelier, Président domicilié chaussée des Aulnées 186 à 7060 Soignies et par Madame Sandrine Delbauve, trésorière domiciliée rue Grande 56 à 7110 Boussoi faisant élection de domicile chaussée des Aulnées 18 à 7060 Soignies.

Ci après dénommé "l'occupant".

## Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

## Il est convenu ce qui suit:

### Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les dimanches du 25 octobre au 28 mars et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

### Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités de la 72<sup>ème</sup> SEA SCOUTS de Seneffe.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

### Article 3 – Clés

La clé du local reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

### Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018.**

### Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

## Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

## Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

## Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

## Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

---

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Adopte la convention d'occupation, à titre gracieux, de la « Rotonde » au Centre de l'eau par la 72ème SEA - SCOUTS de Seneffe», telle que précisée ci-avant.**

**17. ADOPTION DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SENEFFE ET L'OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ DU HAINAUT - PRÉSENTOIRS**

(DM)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Le Collège communal, en sa séance du 15 septembre 2014, a marqué accord sur l'installation d'un présentoir de l'Observatoire de la Santé du Hainaut dans le hall de la bibliothèque de Seneffe (Centre de l'Eau).

Une convention doit être établie pour la mise à disposition gratuite de ce présentoir. En signant cette convention, la Commune s'engage à installer le présentoir dans un lieu fréquenté par le public, à réassortir régulièrement les brochures et dépliant de l'OSH, ainsi qu'à désigner une personne de contact.

Mme Fabienne Urbain est en charge de la santé pour l'échevinat concerné.

\*\*\*\*\*

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2014 marquant accord sur l'installation d'un présentoir de l'Observatoire de la Santé du Hainaut (OSH) dans le hall de la bibliothèque de Seneffe (Centre de l'Eau),

Considérant que le Conseil communal est invité à approuver la convention permettant la mise à disposition gratuite de ce présentoir telle que fixée comme suit,

---

**CONVENTION DE COLLABORATION**

Dans le cadre du projet « **Opération présentoirs santé** » dans les Villes et Communes de la Province de Hainaut

**Entre d'une part**

**La Province de Hainaut via son Observatoire de la Santé du Hainaut**

Adresse : Rue de Saint-Antoine 1 à 7021 HAVRE

Représenté par Messieurs le Député provincial Gérald MOORTGAT et le Directeur général provincial Patrick MELIS (Décision du Collège provincial du 16 janvier 2014)

Ci-dessous dénommé l'OSH

**ET d'autre part**

**La Commune de SENEFFE**

Adresse : Rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte Poll, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq,

**Objet de la convention**

L'Observatoire de la Santé du Hainaut édite régulièrement des brochures sur le thème général de la prévention et de la promotion de la santé en faveur du grand public et des professionnels de la Santé.

Afin de mettre celles-ci à la disposition du plus grand nombre en se rapprochant des lieux de vie, l'OSH recherche la collaboration active avec les Villes et Communes situées sur le territoire de la Province de Hainaut, intéressées par le projet « Opération présentoirs santé ».

Cet intérêt se marquant principalement au niveau des Villes et Communes par l'installation dans un de leur local directement accessible au citoyen d'un présentoir fourni par l'OSH et garni des différentes brochures santé.

La présente convention a pour objet de concrétiser ce partenariat et de fixer les engagements des parties pour une collaboration harmonieuse.

### **Engagement de l'OSH**

- Fournir gratuitement à la Ville, un présentoir garni d'un stock des différentes brochures santé à destination du public.
- Réapprovisionner le présentoir en brochures santé à la demande de la Ville.
- Informer en priorité les Autorités de la Ville des nouvelles parutions et nouveaux titres disponibles.

### **Engagement de la Ville de SENEFFE**

- Donner au présentoir un maximum de visibilité dans un local de passage du public.
- Regarnir en continu le présentoir en brochures santé fournies par l'OSH et contacter cette institution pour le réapprovisionnement des stocks.
- Réserver le présentoir aux seules brochures santé fournies par l'OSH.
- Assurer la responsabilité (dégradation – vol) du présentoir mis à disposition et qui reste propriété de la Province de Hainaut.
- Désigner parmi son personnel un interlocuteur qui assurera les relations de logistique avec l'OSH.
- Signer de manière lisible pour réception, le bordereau de livraison du présentoir et des réassortiments de brochures.

### **Engagements mutuels**

- ***Donner une visibilité externe à l' « Opération présentoirs santé »***
  - l'OSH s'engageant à aider la Ville :
    - via la production d'articles santé pour le bulletin et/ou le site Internet communal ainsi que d'affiches annonçant la collaboration ;
    - via le site Internet et la page Facebook de l'OSH.
  - La Ville de SENEFFE s'engageant à éditer autant que possible dans son bulletin communal et/ou son site Internet la documentation fournie par l'OSH.
- ***Evaluer l' « Opération présentoirs santé »***
  - L'OSH et la Ville s'engagent à collaborer pour évaluer annuellement l' « Opération présentoirs santé ».

### **Durée de la convention - résiliation des partenaires**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend ses effets à dater de la signature par les parties, celles-ci conservant en tout temps la possibilité de se retirer moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Le non-respect des engagements étant une des causes principales de résiliation.

### **Divers**

- Le présentoir est mis à disposition de la Ville après signature de la présente convention par les parties, il reste propriété de la Province de Hainaut et est repris par l'OSH en cas de résiliation de la convention.
- En aucun cas l'OSH ne pourra être jugé responsable cas d'accident de personne survenu à l'occasion de cette mise à disposition gratuite de présentoir.

**Coordonnées de l'agent désigné** par la Ville pour assurer le relais logistique avec l'OSH

- Madame Fabienne Urbain, Chef de service  
Tél. : +32 (0)64/52 17 13 - +32 (0)494/53 24 94  
Courriel : f.urbain@seneffe.be

Fait en 2 exemplaires à MONS, le

---

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la convention liant la Commune de Seneffe à l'Observatoire de la Santé du Hainaut pour la mise à disposition gratuite d'un présentoir dans le hall de la bibliothèque de Seneffe (Centre de l'Eau), rue du Canal, 8 telle que définie ci-dessus.**

## 18. ADHÉSION À LA CHARTE SAVE VILLES ET COMMUNES

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

L'asbl Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR) est une association nationale de familles ayant perdu un enfant dans un accident de la route.

En plus du soutien offert aux familles endeuillées et du placement de panneaux SAVE préventifs et commémoratifs sur le lieu d'un accident, PEVR souhaite également être actif dans la prise de conscience du rôle de chacun en matière de sécurité routière.

C'est dans cet objectif que s'inscrit la charte SAVE Villes & Communes.

PEVR souhaite sensibiliser les administrations communales à la problématique de la sécurité routière et à l'importance du rôle qu'elles ont à y jouer. SAVE signifie : Sauvons la Vie de nos Enfants.

La charte rédigée par PEVR reprend 7 objectifs afin d'améliorer la sécurité routière dans une commune.

### Objectifs de la charte :

1. réaliser un diagnostic de la sécurité routière
2. veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé
3. adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes
4. garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé
5. assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques
6. mener une politique active de sensibilisation et d'éducation
7. améliorer l'accueil des victimes de la route.

L'ensemble du projet se compose d'une série d'étapes à accomplir.

- phase 1 : signature officielle de la charte lors d'un événement ouvert au grand public et à la presse.

Une contribution de 0,01 € par habitant et par an est demandée à la commune participante.

Cette contribution financière annuelle est un signe supplémentaire de l'engagement de la commune vis-à-vis de l'association. Par ailleurs, le financement du projet provient principalement du subside ministériel et du financement interne de PEVR.

- phase 2 : inventaire des endroits dangereux

En collaboration avec la police locale et la coordinatrice SAVE, la commune établira une liste des endroits dangereux (endroits où des accidents se sont répétés entraînant des dégâts matériels et/ou corporels).

- phase 3 : élaboration d'un plan d'actions en matière de sécurité routière

Dans la lignée de la phase 2, des actions sont définies comme prioritaires.

Ces actions concrètes sont listées dans un plan d'actions en matière de sécurité routière. L'objectif est d'arriver à un plan cohérent qui redonnera à la commune un nouveau souffle pour agir en faveur de la sécurité sur les routes.

La commune s'engage ensuite à remplir le plus possible d'objectifs de la charte au moyen d'actions concrètes, en lien avec l'analyse des accidents dans la commune. Ces actions peuvent être des initiatives nouvelles mais peuvent également être une amélioration ou une réactivation d'actions déjà entreprises.

- phase 4 : réalisation et évaluation

Suite à l'approbation du plan d'actions, la commune entame son programme d'action qui fait l'objet, après un an, d'un rapport d'activités.

Après une année de travail, un rapport d'activités est présenté au comité de pilotage au sein de PEVR.  
Si l'évaluation est positive, la commune recevra le label SAVE et pourra renouveler son engagement SAVE chaque année.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'asbl Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR) est une association nationale de familles ayant perdu un enfant dans un accident de la route ;

Considérant qu'en plus du soutien offert aux familles endeuillées et du placement de panneaux SAVE préventifs et commémoratifs sur le lieu d'un accident, PEVR souhaite également être actif dans la prise de conscience du rôle de chacun en matière de sécurité routière ;

Considérant que c'est dans cet objectif que s'inscrit la charte SAVE Villes & Communes ;

Considérant que PEVR souhaite sensibiliser les administrations communales à la problématique de la sécurité routière et à l'importance du rôle qu'elles ont à y jouer ;

Considérant que SAVE signifie : Sauvons la Vie de nos Enfants ;

Considérant que la charte rédigée par PEVR contient 7 objectifs qui peuvent être mis en oeuvre afin d'amener plus de sécurité routière dans une commune ;

Considérant qu'en signant la charte, une commune s'engage à répondre à ces objectifs généraux en proposant des pistes d'actions concrètes ;

Considérant que l'ensemble du projet se compose d'une série d'étapes à accomplir ;

Considérant néanmoins que le label SAVE ne signifie pas que la commune est une commune "sans accident de la route" mais bien qu'elle met tout en oeuvre pour que la sécurité routière sur son territoire augmente ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Adhère à la charte SAVE Villes & Communes.**

**19. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU 19 NOVEMBRE 2014**  
(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le 19 novembre 2014 à 18h à l'Hôtel Charleroi-Airport, 115 Chaussée de Courcelles à 6041 Gosselies.

Préalablement à cette assemblée générale, le Conseil communal est tenu d'approuver l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 par e-mail daté du 9 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IMIO**

**20 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU 19 NOVEMBRE 2014**

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 19 novembre 2014 à 18h30 à l'Hôtel Charleroi-Airport, 115 Chaussée de Courcelles à 6041 Gosselies.

Préalablement à cette assemblée générale, le Conseil communal est tenu d'approuver l'ordre du jour :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO – Présentation et démonstration du portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020 – Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 par e-mail daté du 9 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO – Présentation et démonstration du portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020 – Présentation du plan financier et des objectif 2015.
3. Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO**